REPUBLIQUE DU BURUNDI

CABINET DU PRESIDENT

DECRET N° 100/179 DU 09 AOUT 2016 PORTANT MISE EN DISPONIBILITE POUR CONVENANCES PERSONNELLES D'UN OFFOCIER DE LA POLICE NATIONALE DU BURUNDI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale ;

Vu la Loi n° 1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique ;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 Portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Dossier administratif de l'intéressé ;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique ;

DECRETE :

Article 1 : L'Officier de Police Chef de Première Classe (OPC1) Eric KIRAMIRANA, Matricule OPN 0654 est mis en disponibilité de service pour motif de convenance personnelle pour une durée de deux ans.

Article 2 : Durant cette période, l'intéressé perd le droit à l'avancement de grade et au traitement et autres avantages sociaux.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 4 : Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9 août 2016

Pierre NKURUNZIZA.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Gaston SINDIMWO.

LE MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE,

Alain Guillaume BUNYONI,
Commissaire de Police Chef.